

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE
LOCALITÉ DE LA TUQUE
« Chambre civile »

NO : 425-32-700135-249

DATE : 5 MARS 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.

ISABELLE TOUSIGNANT
et
ALAIN BÉDARD

Demandeurs

c.

KHRISTINE LAHAIE
et
RVEZY INC.

Défendeurs

JUGEMENT

APERÇU

[1] Les demandeurs, Isabelle Tousignant et Alain Bédard, réclament 9 771,31 \$ de la défenderesse Khristine Lahaie à titre de dommages financiers et moraux découlant de l'annulation d'un contrat de location d'un véhicule récréatif. Ils réclament également

1 000 \$ de la défenderesse RVezy inc. (RVezy), plateforme de location en ligne, pour le manquement présumé à ses obligations.

[2] Madame Lahaie conteste la réclamation et soutient que l'annulation du contrat était justifiée par la nécessité d'effectuer des réparations, lesquelles ont rendu le véhicule indisponible pour la location.

[3] De son côté, l'entreprise RVezy ne conteste pas la demande et est absente à l'audience.

[4] Le Tribunal doit déterminer si madame Lahaie et RVezy ont contrevenu à leurs obligations et, le cas échéant, le montant des dommages qui pouvant être accordés.

ANALYSE

[5] RVezy est une plateforme Internet de location de véhicules récréatifs. Elle met en relation des propriétaires privés et des voyageurs pour la location de divers types de véhicules. Son site Web permet de rechercher, de réserver et de payer la location.

[6] En septembre 2022, madame Tousignant et monsieur Bédard, par l'intermédiaire de RVezy, louent auprès de madame Lahaie une autocaravane de classe C pour la période du 9 avril au 14 mai 2023¹. Ils versent la somme de 5 439 \$ pour cette location, effectuée en prévision d'un voyage dans l'Ouest américain à destination de l'Utah, qu'ils planifient depuis longtemps.

[7] Il convient de préciser que ce voyage s'inscrivait dans un projet de congé sabbatique en planification depuis cinq ans.

[8] Le 16 mars 2023, madame Lahaie informe le couple Tousignant – Bédard d'une possible annulation du contrat ou d'une renégociation du prix à la hausse. Elle invoque des réparations coûteuses au véhicule et exige une réponse dans un délai de 24 heures².

[9] Comme le couple décline l'augmentation du coût de location proposée de 2 500 \$, le 20 mars, madame Lahaie annule la location. Elle refuse ainsi d'honorer la réservation. Le couple multiplie les démarches auprès de RVezy afin d'obtenir son soutien pour le respect du contrat, sans succès.

[10] Cette dernière précise ne pas pouvoir garantir la disponibilité des véhicules loués par leur intermédiaire. Elle confirme que leur politique permet aux propriétaires de modifier le prix ou encore d'annuler un contrat de location. Elle s'engage à effectuer le

¹ Pièce P-3, Confirmation de location et détails de réservation n° 731571, sans date.

² Pièce P-4, Échange de messages entre les parties, 16 au 20 mars 2023.

remboursement complet ou encore à offrir un crédit bonifié de 10 % du prix payé, en vue de remplacer la location par une autre, toujours par leur intermédiaire³.

[11] Les options de remplacement proposées par RVezy ne sont comparables ni au niveau du prix ni au niveau du véhicule et sont refusées par les clients. Ces derniers obtiennent finalement le remboursement intégral du montant payé.

[12] L'annulation intervient alors que madame Tousignant et monsieur Bédard se trouvent en vacances aux Bahamas. Ils témoignent du stress, de l'anxiété et des bouleversements causés par la situation. D'ailleurs, l'ami qui les héberge à ce moment confirme la panique provoquée par cette nouvelle et la perturbation de leur séjour, compte tenu des recherches actives de solutions.

[13] De son côté, madame Lahaie fait valoir que l'annulation est justifiée par des réparations nécessaires sur le véhicule. Elle précise avoir fait des vérifications préalables avec RVezy, qui lui aurait confirmé son droit d'annuler le contrat ou de le renégocier en raison des réparations à effectuer. Elle n'a pas eu à payer les frais d'annulation de 100 \$ prévus à la politique d'annulation⁴ de RVezy, cette dernière ayant considéré que le motif d'annulation était valable.

[14] À cet égard, madame Lahaie démontre avoir effectué des opérations d'entretien au niveau des pneus, ainsi que des réparations concernant la pompe à eau et le toit de l'autocaravane⁵.

[15] Finalement, madame Tousignant et monsieur Bédard soutiennent que le véhicule récréatif est remis en location sur le site de RVezy pour les mêmes dates, mais à un prix nettement majoré⁶. Ainsi, ils suggèrent que l'annulation était motivée par le seul désir de louer à un prix plus élevé.

[16] À ce sujet, madame Lahaie explique que, bien que le VR soit affiché comme disponible sur le site de location en date du 27 mars 2023, il est dans les faits en réparation et n'est pas disponible. Elle précise que le mode de réservation qu'elle utilise sur la plateforme n'est pas de type « réservation instantanée », mais nécessite une communication directe avec elle pour validation avant toute confirmation.

[17] Le contrat est un accord de volonté par lequel une personne s'oblige envers une autre à exécuter une prestation⁷. Cet accord crée des obligations et lie les parties⁸. Une fois valablement formé, le contrat s'impose et produit ses effets entre les co-contractants. Une partie contractante ne peut unilatéralement mettre fin à un contrat. En effet, il ne peut

³ Pièce P-6, Communications entre Mme Tousignant et une représentante de RVezy, 16 au 27 mars 2023.

⁴ Pièces P-7 et D-5, Politique d'annulation pour les hôtes de VR – RVezy, 27 mars 2023.

⁵ Pièces D-2 et D-10, Factures, 24 avril, 13 mars et 15 mars 2023.

⁶ Pièce P-11, Captures d'écran, 27 mars 2023.

⁷ *Code civil du Québec* (C.c.Q.), CCQ-1991, art. 1378.

⁸ Art. 1434 C.c.Q.

être résolu, résilié, modifié ou révoqué que pour les causes reconnues par la loi ou par l'accord des parties⁹.

[18] La loi prévoit qu'une personne peut être libérée de son obligation lorsque celle-ci ne peut plus être exécutée en raison d'une force majeure¹⁰. La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible, indépendant de la volonté des parties¹¹. La preuve d'une force majeure incombe au débiteur¹².

[19] En l'espèce, il est établi que madame Lahaie procède de façon unilatérale à l'annulation du contrat de location valablement formé avec madame Tousignant et monsieur Bédard. Ce fait n'est d'ailleurs pas contesté.

[20] La locatrice fait valoir qu'elle disposait de motifs valables pour ne pas respecter ses obligations. Elle invoque que des réparations sur le véhicule étaient nécessaires et qu'elle ne pouvait plus permettre la location aux dates prévues. Elle soutient qu'elle était ainsi libérée de ses obligations.

[21] Cette affirmation n'est toutefois pas soutenue par la preuve.

[22] Il est démontré que le véhicule est loué à un tiers au début du mois de mars 2023 et que, à son retour, des réparations sont requises au niveau de la pompe à eau et des pneus. Les factures¹³ démontrent que certains de ces travaux sont effectués avant le 16 mars, date à laquelle il est demandé au couple de se prononcer sur une proposition d'augmentation de tarif ou d'annulation de contrat.

[23] Une troisième facture fait état du remplacement d'une partie de la pompe à eau et de tuyaux endommagés par le gel, ainsi que du remplacement d'une section du revêtement intérieur à la suite d'une infiltration d'eau. Elle datée du 24 avril 2023¹⁴.

[24] Madame Lahaie et son conjoint font valoir que c'est le 20 mars 2023 qu'ils apprennent que le véhicule a subi une infiltration d'eau. C'est à ce moment qu'ils décident d'annuler le contrat de location.

[25] Pour réussir dans sa défense fondée sur la force majeure, madame Lahaie doit établir que l'événement invoqué satisfait aux conditions d'extériorité, de non-imputabilité,

⁹ Art. 1439 C.c.Q.

¹⁰ Art. 1693 C.c.Q.

¹¹ Art. 1470 al. 2 C.c.Q.

¹² Art. 1693 al 2 C.c.Q

¹³ Pièce D-10, Factures de Pneus Bélisle Outaouais inc. et Garage Benoit Trudeau inc., 13 mars 2023 et 15 mars 2023.

¹⁴ Pièce D-2, Facture de Clinique du VR Carrier, 24 avril 2023.

d'imprévisibilité, d'irrésistibilité, ainsi que d'impossibilité absolue d'exécuter l'obligation, telles qu'interprétées par la jurisprudence¹⁵.

[26] Des réparations antérieures à la date de prise de possession projetée ne respectent certainement pas ces conditions. Il en va de même pour des travaux d'entretien, qui ne constituent pas à une défaillance imprévisible et irrésistible. Le bris de la pompe à eau n'empêche pas l'usage du véhicule, pas plus que l'infiltration d'eau subie auparavant. Madame Lahaie a d'ailleurs dédommagé le locataire précédent pour les inconvénients liés à la pompe par la remise d'un rabais de 50 \$. Et même si ces travaux étaient nécessaires pour permettre l'usage du véhicule, rien dans la preuve ne permet de reconnaître qu'ils ne pouvaient pas être effectués avant la date de départ, prévue le 9 avril 2023.

[27] À bien considérer les choses, aucune preuve ne soutient l'existence d'un événement de nature à constituer une force majeure. Le motif d'annulation semble être tout autre.

[28] Le courriel transmis par madame Lahaie en date du 16 mars fait plutôt référence aux coûts des réparations et au désir de rentabiliser le véhicule¹⁶ :

[...] Nous avons beaucoup réfléchi à la réservation que vous avez effectuée pour avril et nous allons devoir la réviser. Les raisons en sont les suivantes : Notre VR vient tout juste de revenir de Floride et il a dû subir une maintenance complète en raison des kilomètres parcourus - 2300\$ pour changement de tire, berings, enlignement, bri de la pompe et plus. Le tarif initial convenu pour la location n'est pas viable pour ce voyage et nous contraints à perdre de l'argent. Nous vous proposons donc deux options : Nous annulons ce voyage afin d'éviter d'user notre RV inutilement et de trouver d'autres locations locales. ou Si vous souhaitez toujours partir en voyage avec notre RV mais que vous êtes ouvert(e) à une renégociation du montant (dans la mesure du raisonnable), nous pouvons explorer cette possibilité. Nous aimerions prendre une décision à ce sujet dans les prochaines 24 heures. [...]

[Reproduction intégrale]

[29] Il en va de même pour le courriel du 20 mars, date à laquelle madame Lahaie manifeste clairement son intention de ne pas exécuter sa part du contrat¹⁷ :

Due à la dernière location, la pompe, le toit et les pneu(alignement) ont due être refait. Du coup, avec toute ces dépenses accumulées je vois un réel risque de devoir redépenser autant et avoir aucun retour sur la location à venir. Il est plus prudent pour moi d'annuler la location que d'aller de l'avant pour le soin de mon VR. [...]

[Reproduction intégrale]

¹⁵ KARIM, Vincent, *Les obligations – Volume 1 (art. 1371 à 1496)*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2024, 2 170 p., par. 4312.

¹⁶ Pièce D-11, Échange de communication, 16 mars au 20 mars 2023.

¹⁷ *Id.*

[30] Cela étant, le couple Tousignant – Bédard est en droit de réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le défaut de madame Lahaie de respecter ses obligations, préjudice qui en constitue une suite immédiate et directe.

[31] Le fait que l'entreprise RVezy considère que madame Lahaie était justifiée d'annuler la location ne change rien à la situation. Les critères que cette entreprise utilise pour déterminer si des frais d'annulation peuvent être réclamés au locateur n'ont aucune incidence sur le droit applicable aux parties.

[32] Madame Tousignant et monsieur Bédard détaillent comme suit le montant réclamé à madame Lahaie¹⁸ :

▪ Perte de vacances (établi selon leurs revenus)	5 176,92 \$
▪ Dommages moraux	3 600,00 \$
▪ Inconvénients liés au transport de biens	500,00 \$
▪ Frais de consultation juridique	321,93 \$
▪ Frais de localisation d'adresse	172,46 \$
	9 771,31 \$
TOTAL :	9 771,31 \$

[33] Madame Lahaie considère que le couple aurait pu obtenir un meilleur prix pour la location de remplacement. Elle ajoute que les autres réclamations sont subjectives et non justifiées. Le Tribunal n'est pas de cet avis. Le voyage dans l'Ouest américain a dû être écourté, et une réorganisation s'est imposée en raison du départ en caravane à partir d'un autre lieu. À cela s'ajoute le stress causé par l'annulation peu de temps avant la date prévue de prise de possession.

[34] Les pertes, troubles, inconvénients et ennuis subis sont indéniables et la preuve démontre qu'ils résultent directement et immédiatement de l'inexécution fautive de son obligation par madame Lahaie.

[35] Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble des circonstances, le Tribunal considère juste et raisonnable d'accorder la somme de 3 000 \$ afin de compenser les dommages subis par madame Tousignant et monsieur Bédard par la faute de madame Lahaie.

[36] Les frais engagés pour le repérage de l'adresse postale de madame Lahaie sont refusés. La preuve démontre que les services d'une entreprise de localisation ont été utilisés, alors qu'aucune démarche n'a été effectuée directement auprès de madame Lahaie pour obtenir ses coordonnées.

¹⁸ Pièce P-10, Calcul du montant de la réclamation, 14 janvier 2024.

[37] Enfin, il est acquis qu'une partie ne peut, en règle générale, être compensée des honoraires payés à son avocat pour faire valoir ses droits¹⁹. Le Tribunal ne peut donc faire droit à la réclamation relative aux frais de consultation juridique.

[38] Quant à RVezy, la preuve ne fait pas état des obligations contractuelles liant les parties, et le Tribunal ne peut les présumer. Toutefois, la preuve démontre que l'entreprise soutient madame Lahaie dans sa prise de décision, qu'elle fait valoir à madame Tousignant et monsieur Bédard que l'annulation est justifiée et cela contribue aux dommages subis. Le Tribunal accorde un montant de 400 \$ à cet égard.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

CONDAMNE la défenderesse, Kristine Lahaie, à payer aux demandeurs, Isabelle Tousignant et Alain Bédard, la somme de 3 000 \$, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 28 décembre 2023, date de la demeure;

CONDAMNE la défenderesse, RVezy inc., à payer aux demandeurs, Isabelle Tousignant et Alain Bédard, la somme de 400 \$, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 28 décembre 2023, date de la demeure;

CONDAMNE les défenderesses à payer aux demandeurs les frais de justice de 230 \$.

NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.

Date d'audience : 28 novembre 2025

¹⁹ *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Itée*, [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.).